



PROJET DE TRAITE DE FUSION

GROUPE EUROEXCEL

CABINET EUROEXCEL

Les soussignés

Monsieur Marc DEHOUCHE agissant en qualité de Président Directeur Général de la Société GROUPE EUROEXCEL SA au capital de 100.000 €, dont le siège social est à PARIS (75008), 3 rue du Faubourg Saint-Honoré, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N° B 387 539 273,

Ci-après dénommée GROUPE EUROEXCEL ou la société absorbante ou encore le bénéficiaire

D'une part,

Et :

Monsieur Marc DEHOUCHE agissant en qualité de Gérant de la Société CABINET EUROEXCEL SARL au capital de 60.000 €, dont le siège social à MONTREUIL (93100), 14 rue de la Beaune, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le N° B 379 666 084,

Ci-après dénommée CABINET EUROEXCEL ou la société absorbée ou encore l'apporteuse

D'autre part.

W-N

PREALABLEMENT AU PROJET DE TRAITE DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, LES SOUSSIGNES ONT EXPOSES CE QUI SUIIT :

1 – CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1.1 – GROUPE EUROEXCEL

La Société GROUPE EUROEXCEL est une société anonyme au capital de 100.000 € divisé en 4.000 actions de 25 € chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Son objet social est :

Dans tous pays, l'exercice des professions d'**EXPERT-COMPTABLE** et de **COMMISSAIRE AUX COMPTES**, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, le Livre II du Code de Commerce et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2, et 22 septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut, non plus, détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts-Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

1.2 – CABINET EUROEXCEL

La Société CABINET EUROEXCEL est une société à responsabilité limitée au capital de 60.000 € divisé en 3.504 parts.

Son objet social est dans tous pays :

L'exercice des professions d'**EXPERT-COMPTABLE** et de **COMMISSAIRE AUX COMPTES**, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et le Livre II du Code de Commerce et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

2 – LIENS EN CAPITAL

GROUPE EUROEXCEL détient la totalité des parts de la Société CABINET EUROEXCEL.

3 – DIRIGEANTS COMMUNS

Monsieur Marc DEHOUCHE est Président Directeur Général de GROUPE EUROEXCEL et Gérant de CABINET EUROEXCEL.

4 - DIVERS

Aucune des sociétés concernées ne fait publiquement appel à l'épargne.

Aucune de ces sociétés n'a émis des parts bénéficiaires ou d'obligations.

GROUPE EUROEXCEL et CABINET EUROEXCEL ont l'intention de procéder à leur fusion, par voie d'apport de tout l'actif de CABINET EUROEXCEL à GROUPE EUROEXCEL et prise en charge du passif de CABINET EUROEXCEL par GROUPE EUROEXCEL.

Comme cela a été dit plus haut, GROUPE EUROEXCEL détient l'intégralité des parts de CABINET EUROEXCEL et s'engage à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion. L'opération s'inscrit donc dans le cadre d'une fusion-renonciation dans laquelle GROUPE EUROEXCEL ne procédera pas à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles puisqu'elle détient déjà la totalité des parts de la société absorbée et refuse de se rémunérer sur sa propre participation dans cette dernière.

En conséquence, l'opération de fusion est régie par l'article L236-11 du Code de Commerce.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA CONVETION DE FUSION FIXANT LES APPORTS ET CONDITIONS ENTRE LES SOCIETES GROUPE EUROEXCEL ET CABINET EUROEXCEL

I – MOTIFS, METHODE D'EVALUATION, DATE D'EFFET DE LA FUSION

1 – MOTIFS DE LA FUSION

Il est envisagé de regrouper les sociétés GROUPE EUROEXCEL et CABINET EUROEXCEL dans un souci de rationalisation, de simplification et de réduction des coûts de fonctionnement.

2 – METHODE D'EVALUATION ET COMPTES UTILISES

Il a été décidé de retenir pour l'évaluation de l'actif et du passif, la valeur réelle au 1^{er} octobre 2001 de l'actif apporté et du passif transmis. Les parties ont eu recours pour l'établissement du présent projet, à titre indicatif, aux comptes sociaux arrêtés au 30 septembre 2001.

3 – DATE D'EFFET

L'apport prendra effet rétroactivement le 1^{er} octobre 2001.

II – APPORT - FUSION

En vue de la réalisation de la fusion, CABINET EUROEXCEL, société absorbée, fait apport à GROUPE EUROEXCEL, société absorbante, qui l'accepte aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière, de l'intégralité de son actif comprenant à la date du 1^{er} octobre 2001, tous ses biens, droits et actifs, sans exception ni réserve, avec les résultats actifs et passifs des opérations faites depuis le 1^{er} octobre 2001 jusqu'à la date de réalisation définitive de ladite fusion.

1 – DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF APORTE PAR LA SOCIETE ABSORBEE CABINET EUROEXCEL

L'actif apporté comprenait à la date du 1^{er} octobre 2001, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et les droits ci-après désignés et évalués :

W-2

ACTIF IMMOBILISE

Fonds Commercial	628 000,00
------------------	------------

TOTAL ACTIF IMMOBILISE	628 000,00
-------------------------------	-------------------

ACTIF CIRCULANTStocks et en-cours

Prestations services en cours	4 199,82
-------------------------------	----------

Avances et acomptes versés sur commandes

Fournisseurs : avances et acomptes versés sur commande	91,16
--	-------

Créances

Clients et comptes rattachés	319 359,04
------------------------------	------------

Clients douteux	18 688,48
-----------------	-----------

Autres créances

13 627,11

Disponibilités

23 029,25

TOTAL ACTIF CIRCULANT	378 994,86
------------------------------	-------------------

TOTAL ACTIF APORTE (1)	1 006 994,86 €
-------------------------------	-----------------------

2 – DESIGNATION ET EVALUATION DU PASSIF DE LA SOCIETE
CABINET EUROEXCEL TRANSMIS A LA SOCIETE GROUPE
EUROEXCEL

DETTES

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	147 029,61
--	------------

Emprunts et dettes financières	607 410,09
--------------------------------	------------

Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	1 157,85
--	----------

Fournisseurs et comptes rattachés	5 091,34
-----------------------------------	----------

Dettes fiscales et sociales	120 768,89
-----------------------------	------------

Autres dettes	1 232,25
---------------	----------

Produits constatés d'avance	257 619,63
-----------------------------	------------

TOTAL DES DETTES	1 140 309,66
-------------------------	---------------------

TOTAL PASSIF TRANSMIS (2)	1 140 309,66 €
----------------------------------	-----------------------

La société bénéficiaire de l'apport prendra à sa charge et acquittera aux lieu et place de la société apporteuse, le passif ci-dessus indiqué tel qu'il existera au jour de la réalisation de l'apport, il est entendu que l'énumération ci-dessus effectuée n'a qu'un caractère indicatif dans la mesure où l'apport portera sur l'intégralité des éléments du passif de la société apporteuse à la société bénéficiaire à leur valeur à la date d'effet.

3 – ACTIF NET APPORTE

L'actif apporté (1) s'élève à :	1 006 994,86 €
Le passif transmis (2) s'élève à :	<u>1 140 309,66 €</u>
L'actif net <u>négatif</u> apporté s'élève à :	133 314,80 €

III – REMUNERATION DES APPORTS

1 – ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL

GROUPE EUROEXCEL étant propriétaire de la totalité des parts de CABINET EUROEXCEL et ne pouvant posséder ses propres parts, déclare expressément renoncer à exercer ses droits en qualité d'actionnaire de la société absorbée.

Dès lors, il ne sera constaté aucune augmentation de capital de la société absorbante en rémunération des apports effectués par la société absorbée au titre de la présente fusion.

IV – PROPRIETE ET JOUISSANCE

GROUPE EUROEXCEL aura la propriété des biens et droits de CABINET EUROEXCEL à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Néanmoins elle en aura la jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} octobre 2001.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée entre le 1^{er} octobre 2001 et la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de GROUPE EUROEXCEL tant activement que passivement, sans recours de part ni d'autre.

V – CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Les apports faits en vertu des présentes sont réalisés aux charges et conditions de fait et de droit en pareille matière, et notamment sous les conditions suivantes à l'exécution desquelles la société absorbante est tenue :

- les apports de la société absorbée seront faits à charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée les dettes de cette dernière représentant le passif sans aucune exception ni réserve.

La société absorbante sera débitrice des créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de chacune des sociétés dont la créance sera antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours francs à compter de la dernière publication de ce projet.

L'opposition formée par les créanciers n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

- GROUPE EUROEXCEL prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre CABINET EUROEXCEL.
- GROUPE EUROEXCEL sera substituée purement et simplement à compter de son entrée en jouissance dans les droits, charges et obligations inhérents aux biens et droits apportés.

Elle supportera, en particulier, à compter de cette date, tous impôts, contributions, taxes et toutes charges quelconques, ordinaires et extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou qui sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La société absorbante sera substituée à compter du jour de son entrée en jouissance dans tous les droits et obligations résultant des contrats, traités, marchés, accords ou engagements passés par l'absorbée, avec tous tiers, fournisseurs et autres relativement à son activité.

Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

- La société absorbante sera seule qualifiée pour exploiter la dénomination sociale apportée, aux lieu et place de la société apporteuse qui la subroge dans tous ses droits à cet effet, avec faculté de la faire enregistrer comme marque dans tous pays à ses frais.

- La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et autres droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- Tous les frais, droits et honoraires des présentes, ceux des actes et assemblées nécessaires à la réalisation de la fusion et tous les frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte seront supportés par GROUPE EUROEXCEL.

VI – REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION

La présente convention de fusion-renonciation est établie sous la condition suspensive de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de GROUPE EUROEXCEL.

Il est rappelé que la société absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société absorbante qui constatera la réalisation définitive de la fusion.

La dissolution de la société absorbée du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de ladite société.

VII– DECLARATIONS

1 – DECLARATIONS CONCERNANT LA SOCIETE ABSORBEE

Monsieur Marc DEHOUCHE, ès qualité, déclare que CABINET EUROEXCEL entend faire apport fusion à la Société GROUPE EUROEXCEL de l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune réserve, et qu'en conséquence, il prend ès qualité l'engagement formel, au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question.

Monsieur Marc DEHOUCHE, ès qualité, déclare en outre :

- que CABINET EUROEXCEL n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de cessation de paiements, faillite, liquidation ou redressement judiciaires.



2 – DECLARATIONS FISCALES

a) En ce qui concerne les impôts directs

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} octobre 2001. En conséquence, le résultat, bénéficiaire ou déficitaire, produit depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée sera englobé dans le résultat imposable de la société absorbante.

La fusion de l'absorbante et de l'Absorbée est soumise au régime fiscal de droit commun.

b) En ce qui concerne la T.V.A.

La fusion projetée entre dans le champ d'application des dispositions de l'article 816-I du Code Général des Impôts et ne comporte pas de livraison de meubles au sens de l'article 257-7 de ce même code. Elle est donc réputée inexistante pour l'application des dispositions de cet article.

L'apport des biens mobiliers corporels n'est pas soumis à la T.V.A. en application de l'instruction de la Direction Générale des Impôts 3 A-6-90 du 22 février 1990, ces biens étant compris dans une universalité. En contrepartie, l'absorbante bénéficiaire s'engage à soumettre à la T.V.A., les cessions ultérieures des biens en cause et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et suivants de l'annexe II au Code Général des Impôts telles qu'elles auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser ces biens.

Cet engagement de l'absorbante fera l'objet d'une déclaration, en double exemplaire, auprès du service des impôts dont elle relève.

Les apports de biens mobiliers incorporels ne sont pas assujettis à la TVA dès lors que l'opération d'apport ne présente pas le caractère d'un acte habituel de la profession de l'apporteur.

Quant à l'apport de marchandises neuves en stock, il est dispensé d'imposition sans reversement de la taxe en amont aux termes de l'instruction du 18 février 1981.

Néanmoins, les sociétés participantes à la fusion conviennent d'établir tout document permettant le transfert entre elles du crédit de TVA existant éventuellement à la date de réalisation définitive de la fusion.

c) En ce qui concerne les droits d'enregistrements

En application des dispositions de l'article 816-I du Code Général des Impôts, l'enregistrement donnera lieu à la perception du droit fixe de 230 Euros applicable aux opérations de fusion de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés.

W
n

d) En ce qui concerne la « participation – construction »

Conformément aux dispositions du Décret 53-071 du 9 août 1953 et des textes subséquents, l'absorbante assurera toutes les obligations de l'absorbée en matière de participation des employeurs à l'effort de construction, à raison des salaires payés par cette dernière société pendant l'exercice précédant la réalisation de la fusion ainsi que pour les salaires payés.

Conformément aux dispositions de l'article 163 de l'annexe II au Code Général des Impôts, l'absorbée présentera à l'Administration Fiscale la déclaration prévue par l'article 161 de la même Annexe dans le délai de 60 jours prescrit par l'article 161 du Code Général des Impôts.

Elle annexera à sa déclaration, le présent engagement de l'absorbante, le tout présenté en deux exemplaires, en conformité des dispositions de l'article 161 précité.

VIII- FORMALITES

La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La société bénéficiaire remplira, le cas échéant, toutes autres formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés, notamment au titre des biens mobiliers.

La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

IX- FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront acquittés par la société absorbante.

X- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, chacune en ce qui la concerne, en son siège social.

W
W

X- POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres qu'il appartiendra.

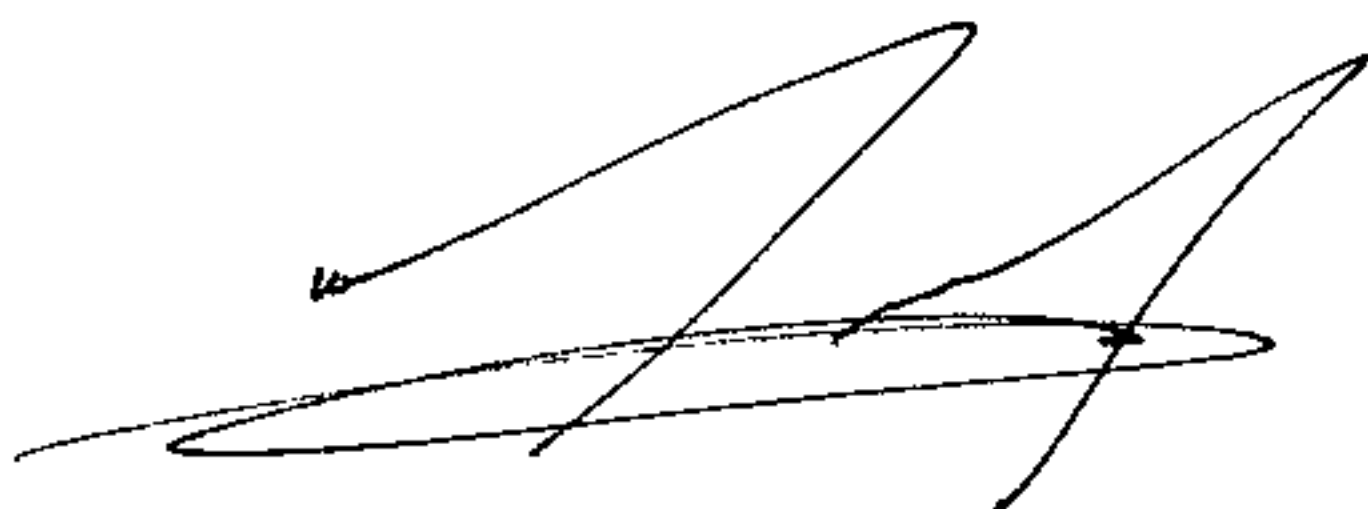
Fait à Paris,

Le 27 mars 2002

En 7 exemplaires dont

- un pour chaque partie
- quatre pour les dépôts prévus par la loi et les règlements
- un pour l'enregistrement

Pour la Société
GROUPE EUROEXCEL
Marc DEHOUCHE



Pour la Société
CABINET EUROEXCEL
Marc DEHOUCHE

